

N° 4180.

**CHINE ET
UNION DES RÉPUBLIQUES
SOVIÉTIQUES SOCIALISTES**

Traité de non-agression. Signé à
Nankin, le 21 août 1937.

**CHINA
AND UNION OF SOVIET
SOCIALIST REPUBLICS**

Treaty of Non-Aggression. Signed
at Nanking, August 21st, 1937.

No. 4180. — TREATY OF NON-AGGRESSION BETWEEN THE REPUBLIC OF CHINA AND THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS. SIGNED AT NANKING, AUGUST 21ST, 1937.

English official text communicated by the Director of the Permanent Office of the Chinese Delegation to the League of Nations. The registration of this Treaty took place September 8th, 1937.

THE NATIONAL GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF CHINA and THE GOVERNMENT OF THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS, animated by the desire to contribute to the maintenance of general peace, to consolidate the amicable relations now existing between them on a firm and lasting basis, and to confirm in a more precise manner the obligations mutually undertaken under the Treaty¹ for the Renunciation of War signed in Paris on August 27th, 1928, have resolved to conclude the present Treaty and have for this purpose appointed as their Plenipotentiaries, that is to say :

HIS EXCELLENCY THE PRESIDENT OF THE NATIONAL GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF CHINA :
Dr. Wang CHUNG-HUI, Minister for Foreign Affairs ;

THE CENTRAL EXECUTIVE COMMITTEE OF THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS :
Mr. Dimitri BOGOMOLOFF, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to the Republic of China ;

Who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles :

Article 1.

The two High Contracting Parties solemnly reaffirm that they condemn recourse to war for the solution of international controversies, and that they renounce it as an instrument of national policy in their relations with each other, and, in pursuance of this pledge, they undertake to refrain from any aggression against each other either individually or jointly with one or more other Powers.

Article 2.

In the event that either of the High Contracting Parties should be subjected to aggression on the part of one or more third Powers, the other High Contracting Party obligates itself not to render assistance of any kind, either directly or indirectly, to such third Power or Powers at any time during the entire conflict, and also to refrain from taking any action or entering into any agreement which may be used by the aggressor or aggressors to the disadvantage of the Party subjected to aggression.

¹ Vol. XCIV, page 57 ; Vol. CXXXIV, page 411 ; Vol. CLII, page 298 ; and Vol. CLX, page 354, of this Series.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

N° 4180. — TRAITÉ DE NON-AGRESSION ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE CHINE ET L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES. SIGNÉ A NANKIN, LE 21 AOUT 1937.

Texte officiel anglais communiqué par le directeur du Bureau permanent de la délégation chinoise près la Société des Nations. L'enregistrement de ce traité a eu lieu le 8 septembre 1937.

LE GOUVERNEMENT NATIONAL DE LA RÉPUBLIQUE DE CHINE et LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES, animés du désir de contribuer au maintien de la paix générale, de consolider les relations amicales qui existent déjà entre eux pour les établir sur une base ferme et durable et de confirmer, d'une manière plus précise, les obligations mutuellement assumées en vertu du Traité² de renonciation à la guerre, signé à Paris le 27 août 1928, ont décidé de conclure le présent traité et ont, à cette fin, désigné comme leurs plénipotentiaires :

SON EXCELLENCE LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT NATIONAL DE LA RÉPUBLIQUE DE CHINE :
Le Dr Wang CHUNG-HUI, ministre des Affaires étrangères ;

LE COMITÉ EXÉCUTIF CENTRAL DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES :

M. Dimitri BOGOMOLOFF, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près la République de Chine ;

Qui, s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier.

Les deux Hautes Parties contractantes réaffirment solennellement qu'elles condamnent le recours à la guerre pour la solution des différends internationaux et qu'elles y renoncent en tant qu'instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles. Conformément à ces assurances, elles s'engagent à s'abstenir de toute agression l'une contre l'autre, soit individuellement, soit conjointement avec une ou plusieurs autres Puissances.

Article 2.

Au cas où l'une des deux Hautes Parties contractantes serait l'objet d'une agression de la part d'une ou de plusieurs tierces Puissances, l'autre Haute Partie contractante s'oblige à ne rendre aucune assistance d'aucune sorte, directement ou indirectement, à ladite tierce Puissance, ou auxdites tierces Puissances, à aucun moment pendant la durée totale du conflit, et également à s'abstenir de prendre toute mesure ou de conclure tout accord susceptibles d'être utilisés par l'agresseur, ou les agresseurs, au détriment de celle des Parties qui aura été l'objet de l'agression.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information. ¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

² Vol. XCIV, page 57 ; vol. CXXXIV, page 411 ; vol. CLII, page 298 ; et vol. CLX, page 354, de ce recueil.

Article 3.

The provisions of the present Treaty shall not be so interpreted as to affect or modify the rights and obligations arising, in respect of the High Contracting Parties, out of bilateral or multilateral treaties or agreements of which both High Contracting Parties are signatories and which were concluded prior to the entering into force of the present Treaty.

Article 4.

The present Treaty is drawn up in duplicate in English. It comes into force on the day of signature by the above-mentioned Plenipotentiaries and shall remain in force for a period of five years. Either of the High Contracting Parties may notify the other, six months before the expiration of the period, of its desire to terminate the Treaty. In case both Parties fail to do so in time, the Treaty shall be considered as being automatically extended for a period of two years after the expiration of the first period. Should neither of the High Contracting Parties notify the other, six months before the expiration of the two-year period of its desire to terminate the Treaty, it shall continue in force for another period of two years, and so on successively.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Treaty and have affixed thereunto their seals.

Done at Nanking, the twenty-first day of August, 1937.

(Signed) Wang CHUNG-HUI.

(Signed) D. BOGOMOLOFF.

Certified true copy :

*Assistant Director of the
Department of International Affairs :*

Lin chi-han.

Article 3.

Les dispositions du présent traité ne seront pas interprétées de manière à affecter ou à modifier les droits et obligations qui résultent pour les Hautes Parties contractantes des traités ou accords bilatéraux ou multilatéraux dont les deux Hautes Parties contractantes sont signataires et qui ont été conclus avant l'entrée en vigueur du présent traité.

Article 4.

Le présent traité est rédigé en langue anglaise, en deux exemplaires. Il entre en vigueur le jour de sa signature par les plénipotentiaires susdésignés et restera en vigueur pendant une période de cinq années. L'une des deux Hautes Parties contractantes pourra notifier à l'autre Partie, six mois avant l'expiration de la période susvisée, son désir de mettre fin au traité. Si les deux Parties ne procèdent pas à cette notification dans le délai prévu, le traité sera considéré comme étant automatiquement prolongé pour une période de deux ans à compter de l'expiration de la première période. Si aucune des deux Hautes Parties contractantes ne通知 à l'autre, dans les six mois précédant l'expiration de la période de deux ans, son désir de mettre fin au traité, le traité restera en vigueur pendant une nouvelle période de deux ans, et ainsi de suite.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Nankin, le vingt et un août 1937.

(Signé) Wang CHUNG-HUI.

(Signé) D. BOGOMOLOFF.

